

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 10 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 13 Février 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 25 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à LUNEVILLE (54300) demeurant ... 98810 MONT DORE

Non représenté

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

AUTRE INTERVENANT

M. Y, curateur de M. X, demeurant ... 98810 MONT DORE

Non représenté

Débats : le 20 août 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 13 février 2007, le juge des tutelles a prononcé, à l'égard de monsieur X, une mesure de curatelle renforcée et a confié son exercice à monsieur Y.

PROCÉDURE D'APPEL

Par correspondance en date du 13 mars 2007, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée reçue le 28 février 2007.

Monsieur X expose que disposant de toutes ses facultés, il n'y a pas lieu de prononcer à son égard une mesure de protection. Il ajoute qu'il a toujours exercé ses emplois avec compétence. Il fait remarquer d'ailleurs que sa capacité à gérer ses biens avait été reconnue par le juge des tutelles, lequel avait refusé, au vu des certificats médicaux qu'il avait produits, de prononcer précédemment une mesure.

Monsieur Y conclut à la confirmation du jugement déféré.

Le Ministère Public s'en rapporte à justice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort de l'analyse du certificat médical du Docteur A, médecin spécialiste, inscrite sur la liste dressée par monsieur le Procureur de la République, que si monsieur X, âgé de 87 ans, dispose de ses capacités intellectuelles, il n'en demeure pas moins qu'il présente une fatigue physique assez importante. L'expert explique à ce sujet que monsieur X a la charge morale et matérielle de son épouse qui a la maladie d'Alzheimer sévère.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les époux X aient été victimes d'une escroquerie.

Monsieur X a déclaré tant au médecin spécialiste qu'au Juge des Tutelles qu'il se faisait assister par son fils, Y, pour gérer ses affaires.

Un climat de confiance et une collaboration constructive se sont donc instaurés entre le père et le fils.

L'ensemble de ces éléments établissent, sans remettre en cause ses capacités, que monsieur X a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile.

Dès lors, le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a :

- prononcé la mise sous curatelle de monsieur X,
- nommé son fils monsieur Y en qualité de curateur et l'a investi des pouvoirs énumérés dans le dispositif de cette décision.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT